

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 19.11.2012

Présents : M. M.GOBLET d'ALVIELLA, Bourgmestre-Président
M.S.RAVET- M.Ch. BOUVIER- Mme A.HERENT-GUIOT- M.Y.SOMVILLE, Echevins
MM. E.BAIJOT, J.L.KRIER- Y.ALEN, Mme I.EVRARD – MM. S.GLAUTIER - J.C. JAUMOTTE –
A.WARNOTTE - Mme C.BELLENS – MM.M.TRICOT – ~~A.CUVELIER~~ – Mmes. M.L.ROMAIN –
MM. J.-P. GUYAUX - A.ECTORS – M. DOUDELET, Mme I. BEAUVEZ, ~~M.TCHIBOZO~~,
Conseillers communaux, M.J.JAUMOTTE, Président du C.P.A.S. avec voix consultative
et Mme. Chr. GODECHOUL, Secrétaire communale.

Table des matières

EN SEANCE PUBLIQUE.....	2
POINT EN URGENCE	2
PROCES-VERBAL	2
Approbation du procès-verbal	2
INTERCOMMUNALES	2
I.E.C.B.W. : points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 30.11.2012 – approbation	2
SEDILEC : points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 23.11.2012 – approbation.....	3
SEDIFIN : points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 23.11.2012 – approbation.....	4
I.S.B.W. : points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 28.11.2012 – approbation.....	4
I.B.W. – Assemblée Générale ordinaire et extraordinaire du 30.11.2012 - approbation.....	5
ACADEMIE DE MUSIQUE : points à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 29 novembre 2012- approbation.....	6
REGIE COMMUNALE AUTONOME « Court-Saint-Etienne »- Modification des statuts.....	6
MARCHES PUBLICS.....	7
ABORDS DE LA SALLE GASTON SCAILLET – Approbation des conditions et du mode de passation	7
RÉNOVATION DU CHÉNEAU DU CHALET DE L'ÉCOLE DE WISTERZÉE – Approbation de l'avenant : démontage, fourniture et pose du support et alignement	8
ACHAT DE DEUX VISSEUSES ÉLECTRIQUES – Approbation des conditions et du mode de passation.....	8
ACHAT D'ORDINATEURS PORTABLES POUR L'ESPACE PUBLIC NUMÉRIQUE DE LA BIBLIOTHÈQUE – Approbation des conditions et du mode de passation.....	9
ACHAT D'UNE POMPE DE DISTRIBUTION DE GASOIL – Approbation des conditions et du mode de passation.....	9
PLACEMENT DE PROTECTION SOLAIRE AUX CLASSES "CÔTÉ PÉTANQUE" À L'ÉCOLE DE SART – Approbation des conditions et du mode de passation.....	10
REPLACEMENT DES TABLES DE LA SALLE GASTON SCAILLET ET ACHAT DE CHARIOTS POUR LEUR TRANSPORT – Approbation des conditions et du mode de passation.....	10
FOURNITURE, POSE ET MISE EN SERVICE DE DEUX LAVE-VAISSELLE MÉNAGERS – Approbation des conditions et du mode de passation.....	11
POINT EN URGENCE – ENSEIGNEMENT.....	11
ÉCOLE COMMUNALE FONDAMENTALE DE SART/TANGISSART – section « Tangissart » : ouverture d'une demi-classe maternelle au 19.11.2012.....	11
TRAVAUX.....	12
ELARGISSEMENT DU TROTTOIR ET EGOUTTAGE RUE DE MONT-SAINT-GUIBERT : approbation du montant de l'attribution	12
ENVIRONNEMENT.....	13
DECHETS – Coût-vérité – Approbation des prévisions 2013	13
FINANCES.....	13
LIQUIDATION SUBSIDES AUX ASSOCIATIONS – liquidation.....	13
MODIFICATIONS BUDGETAIRES N° 2 - EXERCICE 2012.....	13
DESAFFECTATION D'UN VEHICULE – décision	14
TAXES	14
CENTIMES ADDITIONNELS AU PRECOMPTE IMMOBILIER – Exercice 2013.....	14
TAXE ADDITIONNELLE A L'IMPOT DES PERSONNES PHYSIQUES – Exercice 2013.....	14
REDEVANCE POUR LA DELIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS.....	15
REGLEMENT COMMUNAL FIXANT LES REDEVANCES EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT ET DE TRAVAUX	15
REDEVANCE SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION D'ACTIVITES EN APPLICATION DU DECRET DU 11/03/1999 RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT.....	17
TAXE SUR LES ETABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES ET INCOMMUNES.....	17
REDEVANCE SUR LA DEMANDE DE PERMIS D'URBANISME.....	18
REDEVANCE SUR LA DEMANDE DE PERMIS D'URBANISATION.....	18
REDEVANCE POUR LES MARIAGES DU SAMEDI APRES 12 HEURES ET DES JOURS FERIES	19
TAXE SUR LES AGENCES BANCAIRES.....	19
DROITS D'EMPLACEMENT SUR LES MARCHES.....	19

TAXE SUR LES TERRAINS NON BATIS	20
TAXE SUR LES SECONDES RESIDENCES	20
TAXE SUR LES PYLONES DE DIFFUSION DES GSM	21
TAXE FORFAITAIRE SUR L'ENLEVEMENT DES IMMONDICES – Exercices 2013– Règlement-taxe.	21
REDEVANCE POUR L'ENLEVEMENT DES VERSAGES SAUVAGES	23
TAXE SUR LA DISTRIBUTION GRATUITE D'ECRITS PUBLICITAIRES "TOUTES BOITES"	23
REDEVANCE SUR LES CONCESSIONS AU CIMETIERE	24
TAXE SUR LES INHUMATIONS, DISPERSION DES CENDRES ET MISES EN COLUMBARIUM	25
REDEVANCE POUR L'EXHUMATION.....	25
REDEVANCE POUR LA LOCATION DE CAVEAUX D'ATTENTE ET LA TRANSLATION ULTERIEURE DES RESTES MORTELS	26
CAUTION MATERIEL DIVERS	26
REDEVANCE SUR LES PRESTATIONS COMMUNALES EXERCEES DANS LE CADRE DES ACTIVITES D'UN CREMATORIUM	26
TAXE SUR IMMEUBLES INOCCUPES	27
TAXE SUR LES SACS POUBELLES PAYANTS	28
INTERPELLATIONS EVENTUELLES DU COLLEGE COMMUNAL.....	29
SALLE DEFALQUE – modification de l'éclairage	29
HABITANTS DE LA ROCHE/FAUX - accidents	29
NOUVEAU PROJET IMMOBILIER A FAUX DANS LE VIRAGE.....	29
REMERCIEMENTS	29
DROIT D'INTERPELLATION DU CITOYEN.....	29

EN SEANCE PUBLIQUE

POINT EN URGENCE

LE CONSEIL COMMUNAL,

DECIDE de mettre à l'ordre du jour un point en urgence à savoir :
ouverture d'une demi-classe maternelle à l'école de Sart/Tangissart.

PROCES-VERBAL

Approbation du procès-verbal

LE CONSEIL COMMUNAL,

APPROUVE : le procès-verbal du Conseil communal du 22 octobre 2012.

Monsieur Michel TRICOT, Conseiller communal, fait remarquer que le dossier mis à l'ordre du jour du présent Conseil relatif à la rue de Mont-Saint-Guibert vise l'installation d'un égout alors qu'il a demandé aux Conseils de septembre et octobre qu'en ce qui concerne cette rue, le terme 'égout' soit remplacé par le terme 'aqueduc'. Monsieur Ravet, Echevin des travaux, explique qu'il s'agit bien d'un égout, car il sera destiné à canaliser les eaux usées de trois habitations qui ne sont pas équipées de mini stations d'épuration. Une 4^{ème} habitation, construite en 2006, est équipée d'une mini station d'épuration. Tant que celle-ci est agréée, aucun raccordement ne sera imposé.

Le tuyau faisant l'objet du présent dossier va être connecté à l'égout de la rue Vital Casse qui est lui-même raccordé au collecteur de la station de Basse Wavre.

L'affectation de la zone est passée de zone d'épuration collective dans le PCGE, en zone d'épuration individuelle dans le PASH en 2005 (AGW 10/11/2005).

Le tuyau ainsi installé sera bien un égout et non un aqueduc.

Une information sera transmise à l'IBW et au SPGE afin d'adapter cette zone aux réalités de terrain.

Dans ce cas, Monsieur Michel TRICOT informe le Conseil que si le groupe Ecolo avait été en possession de cette information au Conseil du 03 septembre 2012, il aurait voté contre ce projet.

INTERCOMMUNALES

I.E.C.B.W. : points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 30.11.2012 – approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant l'affiliation de la Commune de Court-Saint-Etienne à l'Intercommunale IECBW ;
Considérant que la commune de Court-Saint-Etienne a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 30 novembre 2012 par convocation datée du 18.10.2012 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécialement les articles L1122-19, L1122-20 et L1122-30 ;

Vu les articles L1523-12 à L1523-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs aux assemblées générales des intercommunales ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécialement l'article L1523-23 ;

Vu l'article 26 des statuts de ladite intercommunale ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du Code précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard de certains points portés à l'ordre du jour des assemblées de l'IECBW ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1: D'approuver aux majorités ci-après les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 30 novembre 2012 de l'IECBW :

<i>Points portés à l'ordre du jour</i>	<i>Voix pour</i>	<i>Voix contre</i>	<i>abstention</i>
• Modifications statutaires	19	0	0
• Plan stratégique triennal 2011-2013	19	0	0

Article 2 : De ne pas prendre de position sur les points suivants portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 30 novembre 2012 de l'IECBW :

<i>Points portés à l'ordre du jour</i>
<ul style="list-style-type: none"> • Formation du bureau de l'Assemblée • Démission d'administrateurs • Questions des associés au Conseil d'administration • Points posés par des citoyens • Adoption du procès-verbal de l'assemblée

Article 3 : De charger ses délégués à l'assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 19.11.2012 sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'IECBW du 30 novembre 2012 repris ci-dessus à l'article 1 et de ne pas prendre position sur les autres points.

Article 4 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 5 : De transmettre la présente délibération :

- à l'Intercommunale précitée
- aux délégués communaux concernés.

SEDILEC : points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 23.11.2012 – approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale « SEDILEC » ;
 Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale statutaire du 23 novembre 2012 par Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécialement les articles L1122-19, L1122-20 et L1122-30 ;

Vu les articles L1523-12 à L1523-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs aux assemblées générales des intercommunales ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécialement l'article L1523-23 ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard de certains points portés à l'ordre du jour des assemblées de SEDILEC ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1: D'approuver aux majorités ci-après les points suivants de l'ordre du jour de l'assemblée générale statutaire du 23 novembre 2012 de SEDILEC :

<i>Points portés à l'ordre du jour</i>	<i>Oui</i>	<i>Non</i>	<i>Abstention</i>
• Modification statutaires	19	0	0
• Evaluation annuelle du plan stratégique 2011-2013	19	0	0
• Nominations statutaires	19	0	0

Article 2: De ne pas prendre de position sur les points ci-dessous portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale statutaire du 23 novembre 2012 de SEDILEC :

<i>Points portés à l'ordre du jour</i>
• Création d'un GRD mixte wallon unique

Article 3 : De charger ses délégués à l'assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 19 novembre 2012 pour les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale statutaire du 23 novembre 2012 de SEDILEC repris ci-dessus à l'article 1.

Article 4 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 5 : De transmettre la présente délibération :

- à l'Intercommunale précitée
- aux Délégués communaux concernés.

SEDIFIN : points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 23.11.2012 – approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale « SEDIFIN » ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale statutaire du 23 novembre 2012 par lettre recommandée du 22 octobre 2012 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécialement les articles L1122-19, L1122-20 et L1122-30 ;

Vu les articles L1523-12 à L1523-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs aux assemblées générales des intercommunales ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécialement l'article L1523-23 ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard de certains points portés à l'ordre du jour des assemblées de SEDIFIN ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

D E C I D E à l'unanimité

Article 1 : D'approuver aux majorités ci-après les points suivants de l'ordre du jour de l'assemblée générale statutaire du 23 novembre 2012 de SEDIFIN :

Points portés à l'ordre du jour	Oui	Non	Abstention
• Evaluation annuelle du plan stratégique 2011-2013	19	0	0
• Modification des statuts pour mise en conformité avec le CDLD	19	0	0
• Nomination statutaire	19	0	0

Article 2 : De charger ses délégués à l'assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 19 novembre 2012 pour les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire du 23 novembre 2012 de SEDIFIN repris ci-dessus à l'article 1.

Article 4 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 5 : De transmettre la présente délibération :

- à l'Intercommunale précitée
- aux délégués communaux concernés.

I.S.B.W. : points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 28.11.2012 – approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant l'affiliation de la Commune de Court-Saint-Etienne à l'I.S.B.W.

Considérant que la commune de Court-Saint-Etienne a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 28 novembre 2012 par convocation datée du 19.10.2012 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécialement les articles L1122-19, L1122-20 et L1122-30 ;

Vu les articles L1523-12 à L1523-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs aux assemblées générales des intercommunales ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécialement l'article L1523-23 ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée générale

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du Code précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard de certains points portés à l'ordre du jour des assemblées de l'I.S.B.W. ;

D E C I D E PAR 14 OUI 4 NON (J-L.Krier, M. Tricot, J-P. Guyaux, I. Beauvez) 1 ABSTENTION (I. Evrard) :

Article 1 : D'approuver aux majorités ci-après les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 28 novembre 2012 de l'I.S.B.W. :

Points portés à l'ordre du jour	Voix pour	Voix contre	abstention
---------------------------------	-----------	-------------	------------

<i>Points portés à l'ordre du jour</i>	<i>Voix pour</i>	<i>Voix contre</i>	<i>abstention</i>
• Budget 2013- adoption –	14	4	1
• Décret du 26 avril 2012 - modifications des statuts de l'I.S.B.W.	18	0	1

Article 2 : De ne pas prendre de position sur les points suivants portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 28 novembre 2012 de l'I.S.B.W. :

<i>Points portés à l'ordre du jour</i>
• Approbation du procès-verbal du 20 juin 2012

Article 3 : De charger ses délégués à l'assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 19.11.2012 sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'I.S.B.W. du 28 novembre 2012 repris ci-dessus à l'article 1 et de ne pas prendre position sur les autres points.

Article 4 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 5 : De transmettre la présente délibération :

- à l'Intercommunale précitée
- aux délégués communaux concernés.

I.B.W. – Assemblée Générale ordinaire et extraordinaire du 30.11.2012 - approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale « I.B.W. » ;
 Considérant que la commune a été convoquée à participer aux Assemblées Générales ordinaire et extraordinaire du 30.11.2012 par courriel du 5 novembre 2012 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécialement les articles L1122-19, L1122-20 et L1122-30 ;

Vu les articles L1523-12 à L1523-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs aux assemblées générales des intercommunales ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécialement l'article L1523-23 ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour desdites assemblées générales ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard de certains points portés à l'ordre du jour des assemblées de l'I.B.W.

D E C I D E à l'unanimité

Article 1 : D'approuver les point suivants mis à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale extraordinaire du 30.11.2012 de l'I.B.W. :

Points portés à l'ordre du jour	Oui	Non	Abstention
• Modification des statuts de l'IBW	19	0	0

Article 2 : D'approuver les point suivants mis à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire du 30.11.2012 de l'I.B.W. :

Points portés à l'ordre du jour	Oui	Non	Abstention
• Plan stratégique 2013	19	0	0

Article 3 : De ne pas prendre de position sur les points ci-dessous portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire du 30.11.2012 de l'I.B.W. :

Points portés à l'ordre du jour
• Approbation du PV de la réunion de l'AG du 19 juin 2012
• Rapport du Conseil d'Administration

Article 4 : De ne pas prendre de position sur les points ci-dessous portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale extraordinaire du 30.11.2012 de l'I.B.W. :

Point portés à l'ordre du jour
• Rapport spécial du Conseil d'Administration

Article 5 : De charger ses délégués à l'assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 19.11.2012 pour les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale extraordinaire et ordinaire de

l'I.B.W du 30.11.2012 repris ci-dessus aux articles 1 et 2 et de ne pas prendre position pour les autres points à l'Assemblée Générale ordinaire et extraordinaire repris ci-dessus aux articles 3 et 4.

Article 6 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 7 : De transmettre la présente délibération :

- à l'Intercommunale précitée
- aux Délégués communaux concernés.

ACADEMIE DE MUSIQUE : points à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 29 novembre 2012- approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale « Académie intercommunale de musique, de danse et des arts de la parole de Court-Saint-Etienne et Ottignies-Louvain-la-Neuve » ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale du 29.11.2012 par courrier daté du 29 octobre 2012 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécialement les articles L1122-19, L1122-20 et L1122-30 ;

Vu les articles L1523-12 à L1523-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs aux assemblées générales des intercommunales ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécialement l'article L1523-23 ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard de certains points portés à l'ordre du jour des assemblées de l' « Académie intercommunale de musique, de danse et des arts de la parole de Court-Saint-Etienne et Ottignies-Louvain-la-Neuve » ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'approuver aux majorités ci-après les points suivants mis à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du 29.11.2012 de l'Académie de Musique :

Points portés à l'ordre du jour	Oui	Non	Abstention
• Examen et approbation du plan stratégique pour l'exercice 2013-2015	19	0	0

Article 2: De ne pas prendre de position sur le point ci-dessous porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 29 novembre 2012 de l'Académie de Musique :

Point porté à l'ordre du jour
• Approbation du P.V. de l'Assemblée générale du 29/11/2012

Article 3 : De charger ses délégués à l'assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 19.11.2012 pour les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'Académie de Musique du 29 novembre 2012 repris ci-dessus à l'article 1.

Article 4 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 5 : De transmettre la présente délibération :

- à l'Intercommunale précitée
- aux Délégués communaux concernés.

REGIE COMMUNALE AUTONOME « Court-Saint-Etienne »- Modification des statuts

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la délibération du 07 mai 2012 décidant de créer une Régie Communale Autonome (RCA) dotée de la personnalité juridique en vue de lui confier la gestion des infrastructures qui seront affectées à des activités sportives et gymnique, d'approuver ses statuts et son plan financier 2013-2014-2015, approuvée par le Gouvernement Wallon en date du 19 juin 2012 ;

Vu les statuts de la R.C.A « Court-Saint-Etienne»;

Considérant que le décret du 26 avril 2012 modifie l'article L1231-5 paragraphe 2, alinéa 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à la représentation des administrateurs, article sur lequel se base l'article 22 des statuts ;

Considérant que le décret du 26 avril 2012 modifie également l'article L1231-9 paragraphe 1^{er} du CDLD en ce qu'il prévoit la conclusion d'un contrat de gestion entre la RCA et la commune, article sur lequel se base l'article 64 des statuts ;

Considérant que l'article 26 des statuts de la RCA contient une incohérence quant à la vice-présidence : « La présidence du Conseil d'administration, comme la présidence de séance, reviennent toujours à un membre du Conseil communal. En cas d'empêchement du président élu, la présidence revient au vice-président(...) La vice présidence peut revenir à une personne qui n'est pas membre du Conseil communal. »

Considérant dès lors qu'il y a lieu de modifier les articles 22, 26 et 64 des statuts de la Régie Communale Autonome.

Considérant qu'il y a, par conséquent, nécessité d'apporter les modifications visées ci-dessous aux statuts de la R.C.A « Court-Saint-Etienne »;

Vu le Code de la Démocratie Locale ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

DE C I D E à l'unanimité

Article 1: De modifier les statuts de la RCA "Court-Saint-Etienne", approuvés le 07.05.2012, de la manière suivante:

Remplacer le paragraphe 1 de l'article 22 des statuts par le texte suivant : « Les administrateurs sont désignés à la proportionnelle du Conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

Chaque groupe politique démocratique non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée à l'alinéa précédent, a droit à un siège. En ce cas, la majorité dans son ensemble recevra un nombre de siège équivalent au nombre de siège surnuméraire accordé aux groupes politiques ne faisant pas partie du pacte de majorité. »

Remplacer l'article 26 par le texte suivant : « La présidence du Conseil d'administration revient toujours à un membre du Conseil communal. La vice-présidence peut revenir à une personne qui n'est pas membre du Conseil communal. En cas d'empêchement du président élu, la présidence de séance revient au vice-président ou, en cas d'absence de ce dernier, au membre du Conseil communal le plus ancien dans sa qualité de mandataire de la Régie. »

Ajouter à l'article 64 des statuts le texte suivant : « La commune conclut un contrat de gestion avec la Régie Communale Autonome. Ce contrat précise au minimum la nature et l'étendue des tâches que la Régie Communale Autonome devra assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'éclairer la réalisation de ses missions. Le contrat de gestion est établi pour une durée de trois ans et est renouvelable. »

MARCHES PUBLICS

ABORDS DE LA SALLE GASTON SCAILLET – Approbation des conditions et du mode de passation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de € 67.000,00) ;

Vu l'Arrêté Royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 février 2012 décidant d'approuver les conditions, le cahier des charges et le mode de passation du marché N° 2012-241 «Aménagement de la salle de la Roche + sentier 57 »;

Vu la délibération du Collège communal du 10 mai 2012 décidant d'arrêter la procédure d'attribution du marché "Aménagement des abords de la salle de la Roche + sentier 57";

Vu la délibération du Collège communal du 24 mai 2012 décidant de soumettre au prochain Conseil communal l'aménagement du sentier 57, de revoir l'aménagement du mur de la salle Gaston Scaillet et de représenter au Collège communal les estimations suivant le projet revu;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 juin 2012 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (procédure négociée sans publicité) du marché « Aménagement du sentier 57 »

Vu la délibération du Collège communal du 23 août 2012 attribuant le marché "Aménagement du sentier 57" aux Entreprises Melin au montant de € 15.270,00 hors TVA ou € 18.476,70, 21% TVA comprise ;

Vu la délibération du Collège communal du 30 août 2012 prenant connaissance du projet d'aménagement des abords de la salle Gaston Scaillet et décidant de présenter le dossier lors d'un prochain Conseil communal;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2012-296 relatif à ce marché établi par le service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 47.058,00 hors TVA ou € 56.910,18 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Vu l'arrêté de subvention du 15 décembre 2011 de la Province du Brabant Wallon d'un montant de 20.698,07€ en vue de l'aménagement du sentier 57 et de la venelle entre la rue d'Heuval et la rue du Try;

Vu l'arrêté de subvention du 15 décembre 2011 de la Province du Brabant Wallon d'un montant de 26.869,72€ en vue de l'aménagement des abords de la salle Gaston Scaillet;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 762/724-60 (n° de projet 2012-0011) du budget extraordinaire 2012;

DE C I D E à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 2012-296 et le montant estimé du marché "Abords de la salle Gaston Scaillet", établis par le service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 47.058,00 hors TVA ou € 56.910,18% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 762/724-60 (n° de projet 2012-0011) du budget extraordinaire 2012.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

**RÉNOVATION DU CHÉNEAU DU CHALET DE L'ÉCOLE DE WISTERZÉE – Approbation de l'avenant :
démontage, fourniture et pose du support et alignement**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de € 67.000,00) ;

Vu l'Arrêté Royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42 ;

Vu la décision du Collège communal du 10 mai 2012 d'attribuer le marché à CB Toitures au montant négocié de € 19.267,50 hors TVA ou € 23.313,68 21% TVA comprise;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges N° 2012-236;

Considérant que lors du démontage du revêtement, il est apparu que le support du chéneau était en mauvais état et qu'il était nécessaire de le remplacer;

Vu l'offre de remplacement du support de CB Toiture du 5 novembre 2012;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes:

Travaux supplémentaires.	+	€ 3.600,00
Total HTVA	=	€ 3.600,00
TVA	+	€ 756,00
TOTAL	=	€ 4.356,00

Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de 18,68 % le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à € 22.867,50 hors TVA ou € 27.669,68, 21% TVA comprise ;

Considérant la motivation de cet avenant : lors du démontage du revêtement il est apparu que le support du chéneau était en mauvais état et qu'il était nécessaire de le remplacer;

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant;

Considérant que le fonctionnaire dirigeant Madame Sylvie Thiébaud a donné un avis favorable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 722/724-60 (projet n° 2012-0022) du budget extraordinaire 2012;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit est augmenté à la modification budgétaire n°2;

DE C I D E à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le démontage, fourniture et pose du support et alignement du marché "Rénovation du chéneau du chalet de l'école de Wisterzée" pour le montant total en plus de € 3.600,00 hors TVA ou € 4.356,00, 21% TVA comprise.

Article 2 : De financer cet avenant par le crédit inscrit à l'article 722/724-60 (projet n° 2012-0022) du budget extraordinaire 2012.

Article 3 : D'augmenter le budget à la modification budgétaire n°2.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

ACHAT DE DEUX VISSEUSES ÉLECTRIQUES – Approbation des conditions et du mode de passation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de € 67.000,00) ;

Vu l'Arrêté Royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 122, 1°;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Considérant que l'achat d'une visseuse à percussion et d'une visseuse à chocs est nécessaire afin d'assurer les missions du service ouvrier;

Considérant que le service travaux a établi une description technique N° 2012-308 du marché "Achat de deux visseuses électriques";

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 813,00 hors TVA ou € 983,73, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/744-51 (n° de projet 2012004) du budget extraordinaire 2012;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit est augmenté lors de la modification budgétaire n° 2;

D E C I D E à l'unanimité

Article 1er : D'approuver la description technique N° 2012-308 et le montant estimé du marché "Achat de deux visseuses électriques", établis par le service travaux. Le montant estimé s'élève à € 813,00 hors TVA ou € 983,73, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/744-51 (n° de projet 2012004) du budget extraordinaire 2012.

Article 4 : Ce crédit fait l'objet de la modification budgétaire n°2.

Article 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

***ACHAT D'ORDINATEURS PORTABLES POUR L'ESPACE PUBLIC NUMÉRIQUE DE LA BIBLIOTHÈQUE –
Approbation des conditions et du mode de passation***

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de € 67.000,00) ;

Vu l'Arrêté Royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 122, 1° ;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3 ;

Considérant que le secrétariat a établi une description technique N° 2012-306 du marché "Achat d'ordinateurs portables pour l'espace public numérique de la bibliothèque" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 3.305,70 hors TVA ou € 3.999,90, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 762/742-53 (n° de projet 20120057) du budget extraordinaire 2012 ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

D E C I D E à l'unanimité

Article 1er : D'approuver la description technique N° 2012-306 et le montant estimé du marché "Achat d'ordinateurs portables pour l'espace public numérique de la bibliothèque", établis par le secrétariat. Le montant estimé s'élève à € 3.305,70 hors TVA ou € 3.999,90, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 762/742-53 (n° de projet 20120057) du budget extraordinaire 2012.

Article 4 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

Article 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

ACHAT D'UNE POMPE DE DISTRIBUTION DE GASOIL – Approbation des conditions et du mode de passation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de € 67.000,00) ;

Vu l'Arrêté Royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 122, 1° ;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2012-307 relatif au marché "Achat d'une pompe de distribution de gasoil" établi par le service travaux ;

Vu la délibération du Collège communal du 25 octobre 2012 décidant d'acheter une cuve à mazout avec pompe de distribution pour le tracteur, le réservoir alimentant les brosses de la balayeuse et la sableuse installée sur le camion ;

Considérant qu'il existe déjà une cuve le long du dépôt communal, 204 avenue des Combattants, à affecter à cet usage ;

Considérant dès lors que seul l'achat d'une pompe de distribution est nécessaire ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 2.060,00 hors TVA ou € 2.492,60, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sur facture acceptée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/744-51 (n° de projet 20120069) de la modification budgétaire n° 2 du budget extraordinaire 2012;

DE C I D E à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 2012-307 et le montant estimé du marché "Achat d'une pompe de distribution de gasoil", établis par le service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 2.060,00 hors TVA ou € 2.492,60, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sur facture acceptée comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/744-51 (n° de projet 20120069) de la modification budgétaire n°2 du budget extraordinaire 2012

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

***PLACEMENT DE PROTECTION SOLAIRE AUX CLASSES "CÔTÉ PÉTANQUE" À L'ÉCOLE DE SART –
Approbation des conditions et du mode de passation***

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de € 67.000,00) ;

Vu l'Arrêté Royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 122, 1°;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Vu la décision du Conseil communal du 04 juillet 2011 approuvant la fourniture et le placement de protections solaire à l'école de Sart;

Considérant qu'il convient d'étendre la protection solaire aux classes "côté pétanque" de l'école de Sart;

Considérant que le service travaux a établi une description technique N° 2012-309 du marché "Placement de protection solaire aux classes "côté pétanque" à l'école de Sart" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 4.360,00 hors TVA ou € 5.275,60, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 721/724-60 (projet n° 2012-0066) de la modification budgétaire n°2 du budget extraordinaire 2012 ;

DE C I D E à l'unanimité

Article 1er : D'approuver la description technique N° 2012-309 et le montant estimé du marché "Placement de protection solaire aux classes "côté pétanque" à l'école de Sart", établis par le service travaux. Le montant estimé s'élève à € 4.360,00 hors TVA ou € 5.275,60, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 721/724-60 (projet n° 2012-0066) de la modification budgétaire n°2 du budget extraordinaire 2012.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

***REPLACEMENT DES TABLES DE LA SALLE GASTON SCAILLET ET ACHAT DE CHARIOTS POUR LEUR
TRANSPORT – Approbation des conditions et du mode de passation***

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de € 67.000,00) ;

Vu l'Arrêté Royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 122, 1°;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Considérant que les tables de la salle Gaston Scaillet à La Roche sont en mauvais état et qu'il est nécessaire de les remplacer;

Considérant qu'il serait utile de disposer de chariots pour le rangement des tables et leurs déplacement à la salle Gaston Scaillet ainsi qu'à la salle Defalque;

Considérant que le service travaux a établi une description technique N° 2012-304 du marché "Remplacement des tables de la salle Gaston Scaillet et achat de chariots pour leur transport" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 2.478,00 hors TVA ou € 2.998,38, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 762/741-98 (projet n°2012-0060) de la modification budgétaire n°2 du budget extraordinaire 2012;

D E C I D E à l'unanimité

Article 1er : D'approuver la description technique N° 2012-304 et le montant estimé du marché "Remplacement des tables de la salle Gaston Scaillet et achat de chariots pour leur transport", établis par le service travaux. Le montant estimé s'élève à € 2.478,00 hors TVA ou € 2.998,38, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 762/741-98 (projet n°2012-0060) de la modification budgétaire n°2 du budget extraordinaire 2012.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

FOURNITURE, POSE ET MISE EN SERVICE DE DEUX LAVE-VAISSELLE MÉNAGERS – Approbation des conditions et du mode de passation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de € 67.000,00) ;

Vu l'Arrêté Royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 122, 1° ;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3 ;

Vu la demande de Monsieur Michel Clerck, Directeur de l'Ecole du Centre, de placer un lave-vaisselle dans les écoles de la Gare et Defalque;

Considérant que le service travaux a établi une description technique N° 2012-305 du marché "Fourniture, pose et mise en service de deux lave-vaisselle ménagers";

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 1.239,67 hors TVA ou € 1.500,00, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 721/744-51 (projet n° 2012-0064) de la modification budgétaire n°2 du budget extraordinaire 2012 ;

D E C I D E à l'unanimité

Article 1er : D'approuver la description technique N° 2012-305 et le montant estimé du marché "Fourniture, pose et mise en service de deux lave-vaisselle ménagers", établis par le service travaux. Le montant estimé s'élève à € 1.239,67 hors TVA ou € 1.500,00, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 721/744-51 (projet n° 2012-0064) de la modification budgétaire n°2 du budget extraordinaire 2012 ;

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

POINT EN URGENCE – ENSEIGNEMENT

ECOLE COMMUNALE FONDAMENTALE DE SART/TANGISSART – section « Tangissart » : ouverture d'une demi-classe maternelle au 19.11.2012

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la délibération du Conseil communal du 22.10.2011 fixant, dans l'enseignement maternel, la répartition du capital-périodes au 01.10.2012 pour l'année scolaire 2012-2013 ;

Vu les arrêtés royaux concernant la rationalisation, la programmation et l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ;

Vu les circulaires ministérielles concernant cette réglementation ;

Considérant que le nombre d'élèves atteint et maintenu pendant la période de référence par rapport au chiffre repris dans la délibération du Conseil communal se rapportant au capital-périodes du 01.10.2012, permet à l'Ecole communale fondamentale de Sart/Tangissart – section « Tangissart », la création d'une demi-classe maternelle supplémentaire au 19.11.2012, soit le 11^{ème} jour après les vacances d'automne ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

D E C I D E à l'unanimité:

Article 1er : De constater que le nombre d'élèves inscrits et maintenus pendant la période de référence, permet la création d'une demi classe maternelle supplémentaire, soit au total 3 classes à l'Ecole communale fondamentale de Sart/Tangissart – section « Tangissart », au 19.11.2012.

Article 2 : De solliciter dès lors la reconnaissance et le subventionnement d'un demi-emploi supplémentaire à l'Ecole communale fondamentale de Sart/Tangissart – section « Tangissart », dès le 19.11.2012.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à la Direction de l'Ecole.

TRAVAUX

ELARGISSEMENT DU TROTTOIR ET EGOUTTAGE RUE DE MONT-SAINT-GUIBERT : approbation du montant de l'attribution

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;

Vu l'Arrêté Royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 23 juillet 2012 décidant de créer un trottoir en maintenant une largeur de voirie de 4.70m et d'aménager l'espace restant en trottoir avec égout intégré ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2012-284 relatif à ce marché établi par le service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 74.328,11 hors TVA ou € 89.937,01, 21% TVA comprise;

Vu la décision du Conseil communal du 3 septembre 2012 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (adjudication publique) de ce marché ;

Considérant que les offres devaient parvenir à l'Administration au plus tard le 12 octobre 2012 à 10.00 h;

Considérant que le délai de validité des offres est de 120 jours calendrier et se termine le 9 février 2013;

Considérant que 9 offres sont parvenues:

- ENTREPRISES GENERALES MASSET & FILS, Rue St Lambert 31 à 1467 Tourinnes-St-Lambert (€ 89.865,18 hors TVA ou € 108.736,87, 21% TVA comprise)

- Entreprise Bruno Delestinne, rue de la Croix-Rouge, 23 à 5032 Mazy (€ 86.115,97 hors TVA ou € 104.200,32, 21% TVA comprise)

- TRAVAUX STEPHANOIS S.A., avenue des Métallurgistes, 7 à 1490 Court-St-Etienne (€ 101.389,95 hors TVA ou € 122.681,84, 21% TVA comprise)

- Wautier Terrassements, rue du Chauffour 64D à 5300 Bonneville (€ 88.347,64 hors TVA ou € 106.900,64, 21% TVA comprise)

- Eurovia, 338 rue de Villers à 6010 COUILLET (€ 106.425,20 hors TVA ou € 128.774,49, 21% TVA comprise)

- S.A. HAULOTTE, avenue des Vallées 130 à 1341 OTTIGNIES - LLN (€ 91.560,25 hors TVA ou € 110.787,90, 21% TVA comprise)

- LES ENTREPRISES MELIN S.A., chaussée Provinciale 85-87 à 1341 OTTIGNIES - LLN (€ 105.646,46 hors TVA ou € 127.832,22, 21% TVA comprise)

- NV DEKEMPENEER H.F.W., Zaventemsesteenweg 63 à 1831 Diegem (€ 94.694,74 hors TVA ou € 114.580,64, 21% TVA comprise)

- GECIROUTE S.A., rue de la Vieille Sambre 10 à 5190 Mornimont (€ 100.137,68 hors TVA ou € 121.166,59, 21% TVA comprise)

Considérant le rapport d'examen des offres du 19 octobre 2012 rédigé par le service travaux;

Considérant que le service travaux propose, tenant compte des éléments précités, d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière la plus basse, soit Entreprise Bruno Delestinne, rue de la Croix-Rouge, 23 à 5032 Mazy, pour le montant d'offre contrôlé de € 86.115,97 hors TVA ou € 104.200,32, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'offre de ce soumissionnaire est régulière, que cependant le montant d'attribution hors TVA (€ 86.115,97) dépasse de 15,86 % le montant estimé approuvé (€ 74.328,11) ;

Considérant qu'il n'y a aucune raison de ne pas attribuer ce marché ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2012 à l'article 421/731-60/-/20120035 ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit est augmenté lors de la modification budgétaire n°2;

DECIDE :

par 15 OUI et 4 NON (J-L. KRIER, M. TRICOT, J-P. GUYAUX et I. BEAUVEZ)

Article 1er : D'approuver l'estimation ajustée d'un montant de € 86.115,97 hors TVA ou € 104.200,32, 21% TVA comprise pour le marché "Elargissement de trottoir et création d'égout rue de Mont-Saint-Guibert".

Article 2 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2012 à l'article 421/731-60/-/20120035.

Article 3 : Ce crédit fait l'objet de la modification budgétaire n°2.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

ENVIRONNEMENT

DECHETS – Coût-vérité – Approbation des prévisions 2013

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et plus particulièrement l'article 11 obligeant les communes à établir un budget pour la gestion des déchets ménagers;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

D'approuver les prévisions budgétaires relatives aux déchets ménagers relatives à l'année 2013.

FINANCES

LIQUIDATION SUBSIDES AUX ASSOCIATIONS – liquidation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 41 et 162, 2° et 3° de la Constitution;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 29 janvier 2004 habilitant le Gouvernement à codifier la législation relative aux pouvoirs locaux;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004 portant confirmation de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 décembre 2011 proposant d'octroyer un subside pour l'exercice 2012 à différentes associations;

Vu les diverses lettres justifiant les montants correspondants aux prévisions d'utilisations de ces subsides pour 2012 ainsi qu'aux utilisations des subsides 2011;

Vu le règlement général sur la comptabilité communale;

Vu la circulaire du Ministre Courard relative aux subsides (Contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions);

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son Titre III et les articles L3331-1 à L3331-9;

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Considérant que ces subsides sont octroyés en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général et que tel en est le but des associations en question et des activités menées par elles;

Considérant que ne sont pas visés par ces dispositions, les subsides tels que les dotations obligatoires et les cotisations (UVCW, Conseil de l'Enseignement, TV COM, ISBW).

DECIDE, à l'unanimité

Article 1: De procéder à la liquidation du subside à l'association suivante :

	<i>Bénéficiaires</i>	<i>Montant</i>	<i>Imputation</i>
1	Club minifoot	500,00 €	764/332-02

Article 2: En application de l'article L3331-9, de n'imposer aux bénéficiaires de subventions d'une valeur inférieure à 1.239,47 € aucune obligation prévue par le Titre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à l'octroi des subventions octroyées par les communes et les provinces, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 (activités utiles à l'intérêt général) et L3331-7, alinéa 1^{er}, 1° (le bénéficiaire est tenu de restituer la subvention lorsqu'il ne l'utilise pas aux fins prévues).

Article 3: De notifier cette décision au receveur communal.

MODIFICATIONS BUDGETAIRES N° 2 - EXERCICE 2012

LE CONSEIL COMMUNAL,

A P P R O U V E par 15 oui, 0 non et 4 abstentions (KRIER-TRICOT-GUYAUX-BEAUVEZ)

La modification budgétaire ordinaire n° 2 de l'exercice 2012 qui se présente comme suit :

MODIFICATION BUDGETAIRE 2012 N° 2

TABLEAU 1 – SERVICE ORDINAIRE

BALANCE DES RECETTES ET DES DEPENSES

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
Budget Initial/ M.B. précédente	12.171.982,29	11.981.450,56	190.531,73
Augmentation	333.015,73	1.436.405,74	-1.103.390,01
Diminution	97.261,94	1.168.255,26	1.070.993,32
Résultat	12.407.736,08	12.249.601,04	158.135,04

A P P R O U V E par 15 oui, 0 non et 4 abstentions (KRIER-TRICOT-GUYAUX-BEAUVEZ)

La modification budgétaire extraordinaire n° 2 de l'exercice 2012 qui se présente comme suit :

MODIFICATION BUDGETAIRE 2012 N° 2
TABLEAU 1 – SERVICE EXTRAORDINAIRE
BALANCE DES RECETTES ET DES DEPENSES

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
Budget initial/ M.B. précédente	4.763.461,19	4.763.461,19	-,00
Augmentation	466.343,41	426.513,20	39.830,21
Diminution	2.515.373,97	2.475.543,76	-39.830,21
Résultat	2.714.430,63	2.714.430,63	

DESAFFECTATION D'UN VEHICULE – décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Attendu que le véhicule détaillé ci-dessous, acquis d'occasion auprès du Ministère de la Défense nationale et mis en circulation pour la première fois en 1991, est complètement vétuste et hors d'usage ;

Vu l'index actuel du compteur dudit véhicule affichant un kilométrage élevé de l'ordre de 82.078 km ;

Attendu, dès lors, que ce matériel de transport usagé doit faire l'objet d'une désaffectation du Patrimoine communal ainsi que de sa mise au rebus :

<u>Quantité</u>	<u>Description</u>	<u>Plaque</u>	<u>N° châssis</u>	<u>Année d'acqui- sition</u>	<u>Valeur d'acquisition</u>
1	Voiture Citroën C15 type fourgonnette	JZB508	VF7VDSC0000SC5507	2008	750,00

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver la désaffectation du véhicule mentionné ci-dessus du Patrimoine et de procéder à sa mise au rebus ;

Article 2 : De transmettre un extrait de la présente délibération à Monsieur le Receveur pour disposition.

TAXES

CENTIMES ADDITIONNELS AU PRECOMPTE IMMOBILIER – Exercice 2013

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 et L1331-3;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L3122-2, 7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

DE C I D E par 15 oui, 0 non et 4 abstentions (KRIER-TRICOT-GUYAUX-BEAUVEZ)

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2013, 2500 centimes additionnels au précompte immobilier. Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des contributions directes.

Article 2 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation et ne pourra être mise à exécution avant d'avoir été transmise.

TAXE ADDITIONNELLE A L'IMPOT DES PERSONNES PHYSIQUES – Exercice 2013

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locale ;

Vu l'article L3122-2, 7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 8.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

DE C I D E par 15 oui, 0 non et 4 abstentions (KRIER-TRICOT-GUYAUX-BEAUVEZ)

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2013, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2 : La taxe est fixée à 8% de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 3 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation et ne pourra être mise à exécution avant d'avoir été ainsi transmise.

REDEVANCE POUR LA DELIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal,

DE C I D E par 15 oui, 0 non et 4 abstentions (KRIER-TRICOT-GUYAUX-BEAUVEZ)

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2013 une redevance communale sur la délivrance de documents administratifs par la commune.

Article 2 : La redevance est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite la délivrance du document. Tous les frais inhérents à la demande sont à charge du contribuable au prix coûtant.

Article 3 : La redevance est fixée comme suit par document :

- Renseignements administratifs	6,25€ par 1/4 d'heure de recherche. Tout quart d'heure commencé est dû.
-Carnet de mariages	25,00 €
-Carnet de cohabitation légale	11,00 €
-Passeport	12,50 €
-Carte d'identité	2,25 €
-Carte d'identité d'étranger	2,25 €
-Légalisation de signature	1,25 €
-Copie conforme	1,25 €
-Document timbré	3,75 €

Article 4 : Pour un duplicata de carte d'identité la redevance est portée à 7 € dans tous les cas hormis le remplacement suite à un vol, auquel cas une attestation délivrée par la police ou le P.V. de déclaration de vol seront produits.

Article 5 : La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance du document.

Article 6 : A défaut de paiement au comptant, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 7 : La présente délibération sera transmise simultanément à la Députation provinciale du Brabant wallon et au Gouvernement wallon.

REGLEMENT COMMUNAL FIXANT LES REDEVANCES EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT ET DE TRAVAUX

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le règlement communal du 9 mars 1995 établissant une redevance sur la mise à disposition de matériel communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 décembre 2006 établissant une redevance pour l'enlèvement des versages sauvages ;

Vu la délibération du Collège communal du 24 mars 2011 remettant un avis favorable sur la préparation d'un règlement fixant les montants permettant de calculer des notes de frais pour différents travaux à répercuter sur des tiers du fait de leurs agissements ;

Vu la délibération du Collège communal du 2 mai 2011, remettant un avis favorable sur la liste établie des rubriques et des montants proposés pour calculer les redevances en matière d'environnement et de travaux ;

Considérant que les travaux repris ci-dessous entraînent un surplus de travail et une désorganisation au sein de nos services et que ces frais ne doivent pas être supportés par l'ensemble de la collectivité mais par les auteurs des faits lorsqu'ils peuvent être identifiés ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser le règlement communal du 9 mars 1995 établissant une redevance sur la mise à disposition de matériel communal.

Attendu que la Commune est propriétaire de matériel de signalisation de chantier ;

Attendu que des entreprises ou des particuliers demandent à pouvoir disposer de ce matériel.

Considérant que la mise à disposition de ce matériel occupe du personnel communal et des moyens de transport au bénéfice seul du demandeur ;

Considérant qu'il convient dès lors de permettre à ces entreprises et éventuellement à d'autres personnes ou organismes de faire usage de ce matériel moyennant le paiement d'une redevance ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur la proposition du Collège communal ;

DE C I D E par 15 oui, 0 non et 4 abstentions (KRIER-TRICOT-GUYAUX-BEAUVEZ)

Article 1 : Le règlement du 9 mars 1995 établissant une redevance sur la mise à disposition de matériel communal et la délibération du Conseil communal du 22 décembre 2006 établissant une redevance pour l'enlèvement des versages sauvages non abrogés.

Article 2 : Il est établi, pour l'exercice 2013, une redevance communale sur :

- L'enlèvement de déchets de toute nature et le nettoyage des lieux s'il échet, lorsque l'enlèvement et/ou le nettoyage est (sont) exécutés par la commune. Sont visés les frais d'enlèvement des déchets déposés en des lieux non autorisés en vertu de dispositions légales ou réglementaires et d'évacuation au centre de traitement approprié. La redevance s'applique aux déchets organiques ou non résultants du fait d'une personne, d'une chose ou d'un animal.
- L'enlèvement et l'évacuation d'affichages sauvages.
- L'enlèvement et le stockage de véhicule non immatriculé visible de la voie publique.
- De travaux de remise en état du domaine public exécutés aux dépens du tiers responsable de la détérioration.
- De location de matériel de signalisation de chantier (panneaux, barrières, lampes).
- De l'exécution des expulsions et du stockage des objets y afférant.

Article 3 : La redevance est due au moment où la créance est constatée par un agent dûment désigné à cet effet par le Collège communal.

Article 4 : La redevance est due solidairement par :

- La personne ou l'ensemble de personnes concerné par les frais repris à l'article 2.
- La (les) personne (s) qui est (sont) considérée (s) comme responsable (s), au sens des articles 1384, 1385 et 1386 du Code civil, définissant la responsabilité civile du fait d'autrui, des faits repris à l'article 2.

Article 5 : La redevance est fixée comme suit lorsque la commune effectue le travail :

I. Evacuation des déchets	
1. Sac, volume < 1m ³	47€/évacuation
2. Sac, volume > 1m ³	82€ / évacuation
3. Gravas, encombrants, produits lourds	34.50€ + 191€/m ³
4. Pneus voiture	34.50€ + 145.50€/tonne
5. Pneus camions	34.50€+275€/tonne
6. Amiante	144.50€ + 1961€/m ³
Pour le point I, les majorations suivantes sont d'applications :	
Evacuation en chemin : x1.5	
Evacuation en sentier : x2	
Evacuation en rivière : x 1.75	
Dépôt inaccessible en véhicule : x2	
Dépôt avec seringue sans capuchons : x3	
II. Affichage illicite	
Enlèvement et évacuation	85€/affichage
III. Véhicules abandonnés	
Enlèvement et stockage	122.50€ + 1.35€/ jour de stockage
IV. Végétation envahissante	
Taille et évacuation	35€ + 112.50€/heure
V. Avaloirs et canalisations	
1. Débouchage pour cause d'obstruction volontaire	102€/ avaloir
Pour le point V, les majorations suivantes sont d'application :	
Cause graisse de friture : x 1.5	
Cause peinture : x3	
Cause béton : x3	
2. Hydrocurage	160€/h
VI. Travaux de réparation de voirie	
1. Exécution	85.50€ + 33.50€/h
Pour le point VI.1, les majorations suivantes sont d'application :	
Travaux de soirée et de nuit (de 16h à 8h) : x1.25	
Travaux le samedi : x 1.5	

Travaux le dimanche : x 2	
2. Matériel (prix/unité)	
Bollard azobé	30€
Bollard en fonte	65€
Panneau, disque 400	17€
Panneau, disque 700	25€
Piquet de signalisation	50€
Poubelle publique verte	4€
Poubelle publique bleu (acier)	110€
Bordure de trottoir	30€/ml
Réparation enrobé avec fondation	45€/m ²
Réparation pavage avec fondation	50€/m ²
Terre arable	3€/m ³
Tout autre matériel	Sur facture
VII. Location de matériel de signalisation de chantier	
Caution	125€
1. Stéphanois et service public (transport + location)	Gratuit
2. Non Stéphanois	
Forfait transport (dépôt + reprise)	25€
Location de signalisation (par jour)	8€/panneau
Location de barrière de type Heras ou Nadar (par jour)	7.50€ / barrière
Location de lampe de chantier	0.75€/ lampe
VIII. Expulsion	
Embarquement des objets sortis	Gratuit
Stockage des objets	Gratuit
Reprise des objets par la propriétaire	Gratuit

Article 6 : La location prévue à l'article 5 point VII, est conditionnée par la disponibilité du matériel dans les stocks lors de la demande. Les éléments cités sont disponibles pour autant que l'Administration communale elle – même ne doive pas en disposer à ce moment.

Article 7 : Tout travail effectué par une firme extérieure résultant de la cause d'un tiers et facturé à l'Administration communale verra son coût réclamé au tiers sur base du montant de la facture.

Article 8 : La redevance est payable par virement au compte de la commune dans les quinze jours suivant la date d'envoi de l'état de recouvrement.

Article 9 : A défaut de paiement dans les délais prescrits, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions compétentes, conformément au prescrit du code judiciaire. En outre, le montant réclamé sera majoré de 10% et d'in intérêt de retard calculé aux taux d'intérêt légal à partir de l'expiration desdits délais jusqu'au jour de paiement.

REDEVANCE SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION D'ACTIVITES EN APPLICATION DU DECRET DU 11/03/1999 RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses arrêtés d'application ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122.30 ;

Vu la circulaire du 18 octobre 2012 de M. FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville et du Tourisme, relative à l'élaboration du budget 2013 des communes de la Région wallonne ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

DE C I D E par 15 oui, 0 non et 4 abstentions (KRIER-TRICOT-GUYAUX-BEAUVEZ)

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2013, une redevance communale sur les demandes d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (établissements classés).

Article 2 : La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exploiter.

Article 3 : La redevance est fixée :

Classe I à 125€ par demande

Classe II à 50€ par demande

Article 4 : La redevance est payable au moment de la demande d'autorisation.

Article 5 : A défaut de paiement dans les délais prévu à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 6 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

TAXE SUR LES ETABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES ET INCOMMODES

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu le Règlement général pour la protection du travail ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à l'étude d'incidences et des installations et activités classées, et notamment son annexe 1 ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal,

DE C I D E par 15 oui, 0 non et 4 abstentions (KRIER-TRICOT-GUYAUX-BEAUVEZ)

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2013 une redevance communale sur les demandes d'autorisation d'exploitation d'établissements dangereux, insalubres, incommodes.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exploiter.

Article 3 : La redevance est fixée :

Classe I à 125 € par demande.

Classe II à 50 € par demande.

Article 4 : La redevance est payable au moment de la demande d'autorisation.

Article 5 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le ... de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 6 : La présente délibération sera transmise simultanément à la Députation provinciale du Brabant wallon et au Gouvernement wallon.

REDEVANCE SUR LA DEMANDE DE PERMIS D'URBANISME

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122.30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

DE C I D E par 15 oui, 0 non et 4 abstentions (KRIER-TRICOT-GUYAUX-BEAUVEZ)

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2013, une redevance communale sur les demandes de permis d'urbanisme.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exploiter.

Article 3 : La redevance est fixée à 12.50€ par demande.

Article 4 : La redevance est payable au moment de la demande du permis.

Article 5 : A défaut de paiement dans les délais prévu à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 6 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

REDEVANCE SUR LA DEMANDE DE PERMIS D'URBANISATION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122.30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

DE C I D E par 15 oui, 0 non et 4 abstentions (KRIER-TRICOT-GUYAUX-BEAUVEZ)

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2013, une redevance communale sur les demandes de permis d'urbanisation.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exploiter.

Article 3 : La redevance est fixée à 75€ par parcelle.

Article 4 : La redevance est payable au moment de la demande du permis.

Article 5 : A défaut de paiement dans les délais prévu à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 6 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

REDEVANCE POUR LES MARIAGES DU SAMEDI APRES 12 HEURES ET DES JOURS FERIES

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 et L1331-3;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la délibération du 22 décembre 2006 approuvée par le Collège provincial du 18 janvier 2007 fixant la redevance pour les mariages du samedi après 12 heures.

Vu la délibération du 26 octobre 2009 et son approbation par le Collège provincial du 10 décembre 2009, fixant la redevance pour les mariages effectués les jours fériés ou assimilés ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE par 15 oui, 0 non et 4 abstentions (KRIER-TRICOT-GUYAUX-BEAUVEZ)

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2013, une redevance communale pour le mariage du samedi après 12 heures et les jours fériés.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui demande le mariage.

Article 3 : La redevance est fixée comme suit : 200 €

Article 4 : La redevance est payable au moment de la demande.

Article 5 : A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 6 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Brabant wallon et au Gouvernement wallon.

TAXE SUR LES AGENCES BANCAIRES

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE par 15 oui, 0 non et 4 abstentions (KRIER-TRICOT-GUYAUX-BEAUVEZ)

Article 1 : Il est établi pour l'exercice 2013, une taxe communale annuelle sur les agences bancaires.

Sont visées, les entreprises dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel elles ont conclu un contrat d'agence ou de représentation, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 : La taxe est due par la personne (physique ou morale) pour le compte de laquelle l'activité définie à l'article 1^{er}, alinéa 2, était exercée au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 : La taxe est fixée comme suit, par agence bancaire : 125€ par poste de réception.

Ne sont pas visés les distributeurs automatiques de billets et autres guichets automatisés.

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due, est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 8 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Brabant wallon et au Gouvernement wallon.

DROITS D'EMPLACEMENT SUR LES MARCHES

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122.30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la délibération du 2 février 2009, approuvée par le Collège provincial du 19 mars 2009 ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE par 15 oui, 0 non et 4 abstentions (KRIER-TRICOT-GUYAUX-BEAUVEZ)

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2013, au profit de la Commune, un droit d'emplacement sur les marchés. Est visée, pour autant qu'elle ne fasse pas l'objet d'un contrat, l'occupation du domaine public à l'occasion des marchés.

Article 2 : Le droit est dû par la personne qui occupe le domaine public.

Article 3 : Le droit est fixé à 1€ avec un minimum de 4€ par jour ou fraction de jour et par mètre carré ou fraction de mètre carré de superficie occupée.

Article 4 : Un tarif réduit à 0.75€ le mètre courant de voirie occupée est octroyé au maraîcher prenant un abonnement trimestriel

Article 5 : Une participation aux frais exposés pour le placement et la jouissance des prises de courant installées par l'Administration communale est fixée comme suit, par jour :

- Prise monophasée : 2.50€
- Prise triphasée : 3.72€

Article 6 : Le droit est payable à partir du début de l'occupation du domaine public.

Article 7 : A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 6, le recouvrement du droit sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 8 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon. Elle sera communiquée, après publication, au Receveur communal, au placier ainsi qu'aux maraîchers.

TAXE SUR LES TERRAINS NON BATIS

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE par 15 oui, 0 non et 4 abstentions (KRIER-TRICOT-GUYAUX-BEAUVEZ)

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2013, une taxe communale annuelle sur les terrains non bâtis.

Sont visés :

- les parcelles comprises dans un lotissement non périmé
- les terrains situés en zone d'habitat à front de voirie équipée en eau, électricité, et égouts ou aqueducs sur lesquels, une construction n'a pas été entamée (une construction est entamée lorsque les fondations émergent du sol)

Exonération durant les 5 premières années suivant l'acquisition.

Article 2 : La taxe est due par toute personne qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, était propriétaire d'un ou de plusieurs biens immobiliers visés à l'article 1^{er}.

S'il y avait copropriétaires, chacun d'entre eux est redevable de la taxe pour sa part virile.

En cas de mutation entre vifs, la qualité de propriétaire ou de copropriétaire au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition s'apprécie au regard des mentions figurant aux registres de la Conservation des Hypothèques.

Article 3 : La taxe est fixée comme suit, par parcelle ou par terrain visés à l'article 1^{er} : 5€ par mètre courant ou par fraction de mètre courant de longueur de la parcelle ou du terrain, leur longueur étant la distance, en ligne droite, entre les points d'intersection des projections orthogonales de leurs limites frontales sur l'axe de la voirie.

La taxe ne peut dépasser, par parcelle ou par terrain, minimum 30€ et maximum 250€/année.

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

TAXE SUR LES SECONDES RESIDENCES

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE par 15 oui, 0 non et 4 abstentions (KRIER-TRICOT-GUYAUX-BEAUVEZ)

Article 1 : Il est établi pour l'exercice 2013, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences.

Est visé tout logement, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, pour lequel la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Ne sont cependant pas visés les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôte, au sens de l'article 2^r, alinéa 1^{er}, du décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristiques ainsi qu'au Code wallon du tourisme, article 1D, 15^o ;

Article 2 : La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence.

En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s) propriétaires.

Article 3 : La taxe est fixée comme suit, par seconde résidence : 310€

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 8 : La présente délibération sera transmise simultanément à la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon et au Gouvernement wallon.

TAXE SUR LES PYLONES DE DIFFUSION DES GSM

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal,

D E C I D E par 15 oui, 0 non et 4 abstentions (KRIER-TRICOT-GUYAUX-BEAUVEZ)

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2013, une taxe communale annuelle sur les pylônes ou les mâts affectés à un système global de communication mobile (GSM).

Sont visés les pylônes ou les mâts existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 : La taxe est due par le propriétaire du pylône au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 : La taxe est fixée à 2 500,00 € par pylône.

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 8 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Brabant Wallon et au Gouvernement wallon.

TAXE FORFAITAIRE SUR L'ENLEVEMENT DES IMMONDICES – Exercices 2013– Règlement-taxé.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la délibération du Conseil Communal du 7 novembre approuvée par le Collège provincial du 22 décembre 2011 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ses articles L1122-30, L1122-31, L3111-1et suivants, L3321-1 à 12 ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 en son article 16 § 1er alinéa 2, modifiant le décret du 27 juin 1996 et favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne ;

Vu l'arrêté wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 15 janvier 1998 adoptant le Plan wallon des déchets «Horizon 2010» et particulièrement l'application du principe «pollueur-payeur» ;

Vu le tableau « coût vérité » reprenant la comptabilité analytique des déchets pour les années 2010 à 2012 ;

Considérant que tous les habitants de la commune bénéficient, y compris les seconds résidents, du service de l'enlèvement des immondices;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de faire supporter par l'ensemble de la population le coût de ce service y compris par les personnes qui n'utilisent pas ou peu le service d'enlèvement ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures sociales ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE par 15 oui, 0 non et 4 abstentions (KRIER-TRICOT-GUYAUX-BEAUVEZ)

Article 1 : D'établir au profit de la commune pour l'exercice 2013, une taxe communale annuelle forfaitaire sur l'enlèvement des immondices.

Article 2 : La taxe forfaitaire est calculée par année. Toute année commencée est due en entier, la situation au premier janvier étant seule prise en considération. Le paiement a lieu en une seule fois.

Article 3 :

a) la taxe forfaitaire est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit aux registres de population dans la commune au 1er janvier de l'exercice d'imposition ou recensé comme second résident pour cet exercice. La taxe forfaitaire est ainsi due entièrement par tout ménage inscrit ou résidant, qu'il ait ou non recours effectif à ce service. Par ménage, il faut comprendre la définition donnée dans les dernières instructions réglementaires édictées en matière de tenue des registres de la population;

b) la taxe forfaitaire est due dans les mêmes conditions par quiconque exerce une profession indépendante ou dirige effectivement une entreprise, un organisme ou un groupement quelconque, quel qu'en soit le nom à l'exception des institutions dépendant du CPAS. Si le même immeuble abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable, il n'est dû qu'une seule imposition, sans préjudice de l'application de l'article 5 ; Les entreprises sont tenues d'aviser, au plus tard le 31 mars de chaque année, l'Administration communale de leur installation et de leur départ du territoire communal. La déclaration reste valable jusqu'à révocation ;

c) la taxe forfaitaire n'est pas due par les commerçants, entrepreneurs ou organismes bénéficiant du service d'enlèvement des immondices qui dans le cadre de leurs activités ont recours à une firme privée. Pour bénéficier de cette exonération, ces personnes doivent transmettre copie de leur contrat annuel d'enlèvement des déchets ménagers en cours au 1^{er} janvier de l'année de taxation ;

d) la taxe forfaitaire est due par les maisons de repos privées (la taxe étant à charge de son gestionnaire) sans préjudice de l'application de l'article 3, paragraphe c;

e) la taxe forfaitaire n'est pas due par les personnes résidant en permanence dans les maisons de repos ou établissements de soins avant le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition pour autant qu'une attestation soit délivrée par le directeur de l'établissement.

Article 4 : La taxe forfaitaire n'est pas applicable à l'Etat, aux provinces, aux communes et aux établissements publics. Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupés par leurs agents, à titre privé et pour leur usage personnel.

Article 5 : Le taux de la taxe forfaitaire est fixé comme suit :

- 40 euros par ménage comptant une seule personne
- 50 euros par ménage comptant deux personnes
- 55 euros par ménage comptant trois personnes ;
- 60 euros par ménage comptant quatre personnes et plus ;
- 40 euros par ménage de seconds résidents et par quiconque exerce dans un immeuble différent de son domicile, une profession indépendante ou dirige effectivement une entreprise, un organisme ou un groupement quelconque quel qu'en soit le nom et le but à l'exception des institutions dépendant du CPAS
- 40 euros + 25 euros par lit (forfait) par maison de repos privée et à charge de son gestionnaire (outre la taxe forfaitaire à charge du ménage du propriétaire ou gestionnaire résidant). Le nombre de lits sera déclaré à l'invitation de la commune. En cas de non-déclaration ou de déclaration non-conforme, il sera procédé à un enrôlement d'office basé sur un nombre de 60 lits. La taxe de 25 euros par lit ne sera pas due pour autant que l'institution remplisse les conditions d'exonération reprises à l'article 3 paragraphe c.

Article 6 : Sont exonérés de la taxe, les personnes qui perçoivent le revenu d'intégration sociale.

Article 7 : Le recouvrement de la taxe forfaitaire est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 8 : La taxe forfaitaire, recouvrée par voie de rôle (arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal, au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice) est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait du rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 9 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de Court-Saint-Etienne, à l'adresse suivante : Rue des Ecoles, 1 à 1490 Court-Saint-Etienne. Pour être recevables, les réclamations devront être introduites conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3321-9, L3321-10 et L3321-11 et à l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale. Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation. La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Nivelles.

Article 10: Ce règlement-taxe sera transmis au Collège provincial du Brabant Wallon et au Gouvernement Wallon.

Article 11 : Ce règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

REDEVANCE POUR L'ENLEVEMENT DES VERSAGES SAUVAGES

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122.30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

DE C I D E par 15 oui, 0 non et 4 abstentions (KRIER-TRICOT-GUYAUX-BEAUVEZ)

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2013, une redevance communale pour l'enlèvement des versages sauvages dus au fait, à la négligence ou à l'imprudence d'une personne.

Article 2 : La redevance est due par la personne par le fait, la négligence ou l'imprudence de laquelle l'enlèvement du versage sauvage a été rendu nécessaire.

Article 3 : La redevance est fixée comme suit par nettoyage : 370€

Article 4 : La redevance est payable au moment de la demande de l'enlèvement des versages sauvages ou dès que l'enlèvement des versages sauvages a été exécuté et la personne découverte.

Article 5 : A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 6 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Brabant wallon ainsi qu'au Gouvernement wallon.

TAXE SUR LA DISTRIBUTION GRATUITE D'ECRITS PUBLICITAIRES "TOUTES BOITES"

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal,

DE C I D E par 15 oui, 0 non et 4 abstentions (KRIER-TRICOT-GUYAUX-BEAUVEZ)

Article 1 : Au sens du présent règlement, on entend par :

Écrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Écrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Échantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Écrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 40 fois l'an contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- le rôle de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...)
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
- les « petites annonces » de particuliers,
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- les annonces notariales,
- par l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,...

Article 2 : Il est établi, pour l'exercice 2013, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3 : La taxe est due :

- par l'éditeur
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4 : La taxe est fixée à :

- 0,0111 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus

- 0,0297 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus
 - 0,0446 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus
 - 0,08 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes
- Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,006 euro par exemplaire distribué.

Article 5 : A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1er des mois de janvier, avril, juillet et octobre
- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :
 1. pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,006 euro par exemplaire
 2. pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant est multiplié par 3.

Article 6 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 : A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, lors de la première distribution de l'exercice d'imposition, l'Administration communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Lors des distributions suivantes, le redevable est tenu de faire au plus tard le 5ème jour du mois de la distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera équivalent à 3 fois le montant de la taxe à appliquer à ladite distribution.

- 0,0333 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus
- 0,0891 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus
- 0,1338 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus
- 0,24 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : La présente délibération sera transmise simultanément à la Députation provinciale du Brabant wallon et au Gouvernement wallon.

REDEVANCE SUR LES CONCESSIONS AU CIMETIERE

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1122-30 alinéa 1 et L1321-1, 11°;

Vu les articles 10 et 172 de la constitution portant sur le principe d'égalité des citoyens devant la loi;

Vu la circulaire du Gouvernement Wallon du 13 juillet 2006 relative au budget 2007 des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la région de langue allemande;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DE C I D E par 15 oui, 0 non et 4 abstentions (KRIER-TRICOT-GUYAUX-BEAUVEZ)

Article 1 : Il est établi pour l'exercice 2013, une taxe communale sur les concessions au cimetière.

Sont visés :

Concessions de terrain d'une durée de 50 ans.

- a) d'une superficie de 2m² 50 pour concession avec caveau pour 1 à 3 corps : le m² : 250 € ;
- b) concession sans caveau de 2m² pour 1 ou 2 corps : le m² : 250 € ;
- c) concession pour 1 urne en terre soit 1m² : le m² : 250 €.

Concessions d'une cellule pour 1 urne en columbarium pour une durée de 50 ans : 500 €.

Concessions d'une cellule pour 2 urnes en columbarium pour une durée de 50 ans : 750 €.

Pour toute urne supplémentaire soit en terre, en caveau ou en columbarium : 250 €.

Pour les personnes qui ne sont pas inscrites au registre de la population ou des étrangers de la commune les prix sont doublés.

Article 2 : La taxe est due par la personne qui demande la concession.

Article 3 : La taxe est payable au comptant au moment de la demande de la concession.

Article 4 : La présente délibération sera soumise pour approbation au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

TAXE SUR LES INHUMATIONS, DISPERSION DES CENDRES ET MISES EN COLUMBARIUM

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la délibération du 12 décembre 2011 approuvée par le Collège provincial du 1^{er} mars 2012 ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE par 15 oui, 0 non et 4 abstentions (KRIER-TRICOT-GUYAUX-BEAUVEZ)

Article 1 : Il est établi pour l'exercice 2013, une taxe communale sur les inhumations des restes mortels, la dispersion des cendres provenant de l'incinération des restes mortels et la mise en columbarium dans les cimetières communaux.

Article 2 : Aucune taxe n'est due pour l'inhumation des restes mortels, la dispersion des cendres provenant de l'incinération des restes mortels et la mise en columbarium des personnes :

- Décédées ou trouvées sans vie sur le territoire de la commune ;
- Inscrites au registre de la population et des étrangers de Court-Saint-Etienne, ou assimilés, qui sont décédées hors du territoire de la commune ;
- Bénéficiaires du statut de déportés, résistants, invalides de guerre, prisonniers politiques, anciens combattants, prisonniers de guerre 14-18 & 39-45, pourvus d'un titre de reconnaissance nationale, pour la partie de la sépulture qui leur est attribuée.
- Aux indigents
- Aux enfants âgés, au maximum de 12 ans
- Aux personnes émergeant au CPAS
- Lors de la dispersion de restes mortels incinérés, après exhumation de ceux-ci, dans un cimetière de la commune.

Article 3 : La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion ou la mise en columbarium.

Article 4 : La taxe est fixée à 250€ par inhumation, par dispersion des cendres ou par mise en columbarium et est payable au moment de la demande contre remise d'une quittance.

Article 5 : La taxe est payable au comptant au moment de la demande de l'inhumation des restes mortels, la dispersion des cendres provenant de l'incinération des restes mortels et la mise en columbarium des personnes.

A défaut de paiement, la taxe est enrôlée et immédiatement exigible conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : La présente délibération sera soumise pour approbation au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

REDEVANCE POUR L'EXHUMATION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122.30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège communal ;

DE C I D E par 15 oui, 0 non et 4 abstentions (KRIER-TRICOT-GUYAUX-BEAUVEZ)

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2013, une redevance communale à l'exhumation de restes mortels exécutée par la commune.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation de l'exhumation.

Article 3 : La redevance est fixée comme suit, par exhumation :

- Forfait : matériel de sécurité et vêtements : 49.58€
- Par heure : personnel (deux personnes) : 59.80€
- Chargeur sur pneu : 12.39€

Article 4 : La redevance est payable par provision d'un montant égal à une journée de travail de 8 heures, soit :

- Forfait : 49.58 €
- 8 heures : personnel : 478.40€
- Chargeur : 99.12€

Soit au total par exhumation : 627.10€

Article 5 : A l'issue de l'exhumation, un décompte exact sera exécuté et la différence en trop ou en moins sera régularisée.

Article 6 : A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 7 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Brabant wallon et au Gouvernement wallon.

REDEVANCE POUR LA LOCATION DE CAVEAUX D'ATTENTE ET LA TRANSLATION ULTERIEURE DES RESTES MORTELS

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122.30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège communal ;

DE C I D E par 15 oui, 0 non et 4 abstentions (KRIER-TRICOT-GUYAUX-BEAUVEZ)

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2013, une redevance communale sur la location de caveaux d'attente, Sont visés :

- L'utilisation d'un caveau d'attente appartenant à la Commune
- La translation ultérieure des restes mortels

Article 2 : La redevance est due par la personne qui demande l'utilisation d'un caveau d'attente.

Article 3 : La redevance est fixée comme suit : pour l'utilisation d'un caveau d'attente : 30€/mois, tout mois commencé étant dû.

Article 4 : La redevance est payable au moment de la demande de l'utilisation d'un caveau d'attente.

Article 5 : A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 6 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Brabant wallon et au Gouvernement wallon.

CAUTION MATERIEL DIVERS

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal,

DE C I D E par 15 oui, 0 non et 4 abstentions (KRIER-TRICOT-GUYAUX-BEAUVEZ)

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2013, une caution communale pour la mise à disposition de particulier ou d'entreprise du matériel suivant :

Barrières nadars

Lampes clignotantes

Plaques de signalisation

Plaques de signalisation sur pieds

Déboucheur d'égout

Transport aller-retour du matériel à charge du demandeur

Caution à verser 125 €

Article 2 : La caution est due par la personne qui demande le matériel et la caution est versée avant de prendre ou de livrer celui-ci.

Article 3 : La caution est remboursée lors de la remise du matériel loué.

REDEVANCE SUR LES PRESTATIONS COMMUNALES EXERCEES DANS LE CADRE DES ACTIVITES D'UN CREMATORIUM

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122.30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE par 15 oui, 0 non et 4 abstentions (KRIER-TRICOT-GUYAUX-BEAUVEZ)

Article 1 : Il est établi une redevance communale sur les prestations communales exercées dans le cadre des activités d'un crématorium établi sur le territoire de la commune de Court-Saint-Etienne à dater de la mise en vigueur du présent règlement qui expirera le 31 décembre 2013.

Article 2 : Le montant de la redevance est fixé à 50€ par crémation.

Article 3 : Le montant de 50€ est réduit à 30€ en cas de crémation d'enfant de moins de 12 ans, de fœtus ou personnes indigentes.

Article 4 : La redevance est due par tout établissement de crémation établie sur le territoire de Court-Saint-Etienne.

Article 5 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

Article 6 : En cas de non-paiement amiable, le recouvrement sera effectué par voie judiciaire.

Article 7 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

TAXE SUR IMMEUBLES INOCCUPES

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes communales partiellement annulée par l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 18 mars 1998 ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, en particulier les articles 91 et 94 ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministère de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Attendu que la taxation des bâtiments non occupés est de nature à encourager les propriétaires ou tous autres détenteurs de droits réels de proposer à la location ou à toute autre forme d'habitat, des locaux laissés à l'abandon ;

Vu la situation financière de la commune;

Vu le code wallon du logement;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE par 15 oui, 0 non et 4 abstentions (KRIER-TRICOT-GUYAUX-BEAUVEZ)

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2013, une taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distant d'une période minimale de six mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 5.000 m² visés par le décret du 27 mai 2004.

- Bâti

Est considéré comme bâti tout bâtiment ou installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;

- **Par inoccupé**, on entend : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période comprise entre les deux constats consécutifs visés à l'article 4, l'immeuble ou la partie d'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services ;

1. Soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises.

2. Soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises :

a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné.

b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée.

c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé.

d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code du logement.

e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 §2 de la nouvelle loi communale.

N'est pas considéré comme étant occupé, l'immeuble ou partie d'immeuble occupé sans droit ni titre.

Article 2 : Le taux de la taxe est fixé à cent cinquante euros par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale, c'est-à-dire celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

Article 3 : La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier,...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 4 : L'Administration communale dresse un constat, pour le 1^{er} mars de l'exercice au plus tard, de l'inoccupation des immeubles définis ci-dessus.

Elle adresse, par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, etc...) sur tout ou partie de l'immeuble, dans les quinze jours, un avis signalant le constat ainsi effectué et le montant de la taxe susceptible d'être réclamée si, à l'issue du deuxième constat effectué après un délai de six mois, l'état d'inoccupation de l'immeuble est maintenu.

Si, à l'issue du second constat, l'état d'inoccupation est confirmé, l'administration communale adressera au contribuable, dans les quinze jours, un avis par voie recommandée, l'informant qu'il est désormais dans les conditions pour être enrôlé en application du présent règlement.

Article 5 : Le contribuable disposera d'un délai d'un mois à dater de l'envoi de cet avis pour apporter toute preuve établissant que l'inoccupation de l'immeuble est indépendante de sa volonté.

Article 6 : A l'issue de ce délai, soit qu'il n'y ait eu aucune réaction soit que les arguments apportés ne démontrent pas les causes indépendantes de la volonté du contribuable, l'imposition sera enrôlée.

Article 7 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 8 : le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996, telle que modifiée, relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Receveur communal, les avertissements extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 9 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 10 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal à l'adresse suivante : rue des Ecoles, 1 à 1490 Court-Saint-Etienne. Pour être recevables, les réclamations doivent être introduites conformément à la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et à ses arrêtés d'exécution, notamment l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à dater de la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation. La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de 1^{er} Instance de Nivelles. Les formes, délais et la procédure applicables au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par la loi du 15 mars 1999 précitée.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe. Cependant, l'introduction d'un recours ne dispense pas de l'obligation de payer celle-ci dans le délai impart.

Article 11 : Dans l'hypothèse où un même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la taxe sur les immeubles inoccupés sera due.

Article 12 : La présente délibération sera soumise à l'approbation des autorités de tutelle.

TAXE SUR LES SACS POUBELLES PAYANTS

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les lois des 15 et 23 mars 1999 et l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 organisant les modalités relatives au contentieux en matière de taxes communales ;

Vu le plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE par 15 oui, 0 non et 4 abstentions (KRIER-TRICOT-GUYAUX-BEAUVEZ)

Article 1 : Il est instauré pour l'exercice 2013, une taxe communale sur la délivrance des sacs poubelle réglementaires destinés à la collecte périodique des déchets ménagers et ménagers assimilés.

Article 2 : La taxe est calculée comme suit, selon la contenance des sacs :

- 1€ le sac de 60 litres et vendu par rouleau de 10 sacs
- 0.60€ le sac de 30 litres et vendu par rouleau de 20 sacs

Article 3 : La taxe est due par la personne qui demande le sac.

Article 4 : La taxe est perçue au comptant au moment de la délivrance des sacs.

A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée d'office et est immédiatement exigible.

Article 5 : La taxe est censée perçue indûment lorsque le sac fourni est inutilisable parce que défectueux.

Dans ce cas, il est procédé au remboursement de la taxe indûment perçue par la reprise des sacs défectueux et la remise d'un sac conforme.

Article 6 : La présente taxe sera recouvrée conformément à la loi du 15 mars 1999 et à l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 relatifs au contentieux en matière fiscale fixant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 7 : Pour être recevables, les réclamations doivent être écrites, motivées, remises ou envoyées par pli recommandé postal au Collège communal dans les trois mois à partir de la perception de la taxe.

INTERPELLATIONS EVENTUELLES DU COLLEGE COMMUNAL

SALLE DEFALQUE – modification de l'éclairage

Une conseillère communale demande que les spots colorés soient remplacés par des lampes normales et assez puissantes en vue d'améliorer l'éclairage de la salle.

HABITANTS DE LA ROCHE/FAUX - accidents

Un Conseiller communal voudrait savoir si des mesures vont être prises pour éviter les accidents.

Les habitants de la rue du Marais avaient été reçus l'année passée. Il leur a été expliqué qu'il s'agit d'une route du MET et que la commune ne peut donc agir comme elle le souhaite sur cette voirie. Un radar préventif a cependant été installé cette année.

Suite à un accident le mois passé, un riverain a été reçu à la commune et il a été constaté que le radar préventif n'est malheureusement pas suffisant. Un engagement a été pris. Le service travaux va en effet proposer une solution de sécurisation qui sera proposée au MET. Une réunion aura d'ailleurs lieu sur place le 05 décembre 2012 entre les riverains, la commune, la police et le MET.

NOUVEAU PROJET IMMOBILIER A FAUX DANS LE VIRAGE

Un Conseiller communal s'inquiète de voir à Faux l'entrée d'un projet immobilier dans un virage.

Il demande si ce dossier est déjà rentré à la commune. Les habitants demandent si une autorisation d'abattage d'arbres a déjà été demandée alors que les arbres en question se situent sur la mitoyenneté ?

Le Collège précise qu'il ne dispose pas de dossier pour un tel projet immobilier.

En ce qui concerne le projet Bouygues, plus rien ne bouge pour le moment.

Par contre, un autre projet de 3 à 4 maisons (après la ferme Van Asbroeck) est en cours et un avis a été demandé au MET. Le Collège fait remarquer que s'il y a lieu d'abattre des arbres sur la mitoyenneté, il est nécessaire d'obtenir l'accord des 2 propriétaires.

REMERCIEMENTS

- Un Conseiller communal sortant souhaite remercier le Président en ce qui concerne sa politique qu'il a menée « autrement » durant cette législature. Il a en effet toujours accepté les propositions positives faites en séance et les a soutenues.
 - Un Conseiller communal souhaite remercier le Président de lui avoir proposé de se présenter aux élections en 2006. Sa fonction de Conseiller communal fut une belle surprise et une belle expérience. Il souhaite une réelle reconnaissance du travail et du métier d'élus politique et souhaite remercier tout le monde.
 - Deux Conseillers sont mis à l'honneur pour leur longévité et leur investissement au sein du Conseil communal. Monsieur Jacques Jaumotte a consacré 36 ans à la vie communale, au CPAS (1976-1989) et à la commune (2001-2006). Il est remercié pour son excellent travail qui a permis l'assainissement des finances communales lorsqu'il était Echevin des Finances. En qualité de Président du CPAS, il a créé de nouveaux services et renforcé les autres. Il a apporté à nos institutions locales son dévouement, sa disponibilité, son écoute et son grand sens politique. Monsieur Etienne Baijot est Conseiller communal depuis 24 ans. Il a toujours été apprécié pour sa collaboration constructive, sa fidélité, son esprit d'équipe, son sens de la négociation et sa bonne humeur légendaire.
 - Le Président remercie pour les 11 années de travail fourni par tous. La perception du mandataire politique est parfois mauvaise aux yeux des citoyens alors que chaque membre du Conseil se préoccupe du bien public et de l'image de sa commune. Beaucoup d'habitants donnent des conseils de gestion, mais peu se lancent aux élections. Le rôle des membres de la Majorité n'est pas facile car il faut accepter de suivre la position du Collège. Le rôle de l'Opposition n'est pas plus facile car elle doit être cohérente dans ses interventions, doit rechercher les informations, étudier les dossiers et accepter une certaine frustration.
Ce 03 décembre 2012, est un nouveau départ. Certains continuent. D'autres partent et à ce titre, il souhaite les remercier individuellement en leur remettant un cadeau.
-

DROIT D'INTERPELLATION DU CITOYEN

Un Conseiller communal informe le public qu'il peut désormais interpeller le Conseil communal et ce, en suivant une procédure décrite dans le Nouveau Code de la Démocratie Locale. Les modalités d'application d'interpellation seront fixées par le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal.

Fait en séance date que dessus

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

La Secrétaire communale,

Le Bourgmestre-Président,

Chr. GODECHOUL

M.GOBLET d'ALVIELLA
